

190. Partage d'aisances de maisons

1663 juin 3 a. s. Neuchâtel

Les allées et commodités de maisons telles que citernes, etc. réparties et bornées sur le consentement des parties ne peuvent pas être partagées, à moins qu'elles soient assez grandes pour que l'on ne s'incommode pas réciproquement.

5

Point de coutume pour sçavoir si des aisances d'une maison qui sont esté réservées & boinées par l'adveu & consentement de parties, se peuvent partager.

Sur la requeste des honorables David Courvoisier & Blaise Huguenin des Chaux d'Estallieres, tuteur et advoyer de la vefve & enfans de feu Abraham Courvoisier, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 3^e de juin 1663 [03.06.1663], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant.

10

Assavoir, si des aisances d'une maison qui sont esté réservées & boinées entre des compersonniers & par leur commun adveu & consentement, se peuvent partager.

15

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

Assavoir, que les allées d'une maison, citerne, et autres commodités boinée par assentement de parties ne se peuvent aucunement partager, si ce n'est que lesdites allées & commodités de maison soyent assés grandes pour les pouvoir partager sans s'incommoder les uns les autres.

20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an et jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

25

Extrait pour copie sur celle qu'en avoit fait sur l'original feu monsieur le secretaire de Ville Maurice Tribolet.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 458v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

30